

Règlement tarifaire

En vertu de l'art 6 des statuts de la Fondation de libre passage indépendante Zurich («Fondation»), le conseil de fondation édicte le règlement tarifaire suivant:

Art. 1 But

Le présent règlement tarifaire régit les rémunérations qui résultent du rapport de contrat avec la Fondation et d'éventuels partenaires contractuels.

Art. 2 Services payants

Pour les services ci-après, la Fondation facture les rémunérations suivantes:

Solutions de compte

Compte de libre passage	CHF 0
Sollicitation d'avois de libre passage	CHF 0

Stratégies de placement Swiss Life Select

Montant forfaitaire*	1,0 % par an
----------------------	--------------

Ce à quoi s'ajoutent des frais de timbre

* Il inclut: administration de la Fondation, gestion du dépôt, surveillance, sélection permanente des titres les plus appropriés, encadrement

Versements

Domicile à l'étranger

Redevance de base	CHF 400
Demande d'attestation de départ en Suisse	CHF 50
Versement anticipé au titre de l'encouragement à la propriété du logement par cas, avec domicile à l'étranger	CHF 600

Domicile en Suisse

Virement à d'autres établissements de libre passage ou caisses de pension en Suisse	CHF 0
Virement suite à départ en retraite	CHF 0
Virements suite à autonomie, invalidité ou décès	CHF 250
Livraisons de titres (par position)	CHF 200
Versement anticipé au titre de l'encouragement à la propriété du logement par cas, avec domicile en Suisse	CHF 400
Mise en gage au titre de l'encouragement à la propriété du logement par cas	CHF 250
Divers	
Recherches d'adresses	CHF 50
Changement de stratégie	CHF 0

Art. 3 Commission d'émission pour distributeurs

La commission d'émission ne s'applique qu'une seule fois et jusqu'à concurrence de 2 % de la participation en titres. Cette rémunération couvre les coûts de l'activité de distribution des partenaires distributeurs et de leurs conseillers ainsi que de la préparation de la transaction et du conseil du preneur de prévoyance qui l'accompagne.

Art. 4 Gérants de fortune et conseillers

Les rémunérations affectées aux partenaires contractuels tels que les gérants de fortune, les partenaires distributeurs et les conseillers sont débitées directement du compte de libre passage du preneur de prévoyance. La rémunération découle de la convention de libre passage.

Art. 5 Rémunérations de tiers

1. Les rémunérations de tiers qui sont versées à la fondation en plus en leurs dédommagements de frais doivent être divulguées et créditées au preneur de prévoyance.
2. Les tiers qui sont mandatés pour servir d'intermédiaires dans des affaires de prévoyance doivent informer, lors du premier contact avec le client, du type et de l'origine de l'ensemble des rémunérations de leur activité d'intermédiaire.

Art. 6 Taxe sur la valeur ajoutée

La fondation n'est pas assujettie à la taxe sur la valeur ajoutée.

Art. 7 Impôt anticipé

L'impôt anticipé est récupéré une fois par an, par la Fondation, le cas échéant, auprès de l'Administration fédérale des contributions.

Art. 8 Intérêts créditeurs et solutions de titres

Les avois de solutions de titres ne doivent pas être rémunérés aux conditions en vigueur pour les comptes de libre passage.

Art. 9 Services supplémentaires et coûts

Les services et coûts extraordinaires occasionnés ou exigés par le preneur de prévoyance sont débités directement du compte de libre passage du preneur de prévoyance après communication préalable.

Art. 10 Calcul et débit des rémunérations et coûts annuels

1. En cas de départ de la Fondation, les rémunérations sont débitées pro rata temporis à la date de valeur du départ de la Fondation.
2. La base de facturation de la commission d'émission constitue, en l'absence d'un autre accord figurant dans la convention de libre passage, la part du montant du versement prévu pour les placements en titres.
3. La base de calcul des rémunérations courantes d'administration, de gestion de fortune, de conseil ainsi que le montant forfaitaire visé à l'art. 2 est la valeur de marché de la part de titres moyenne déterminée pour la période de décompte.
4. La commission d'émission est débitée à la réception du paiement.
5. Toutes les rémunérations récurrentes sont débitées une fois par trimestre sur le compte de libre passage.
6. Tous les autres coûts sont débités selon frais réels.

Art. 11 Langue de référence

En cas de différences entre les différentes versions, c'est le règlement allemand qui fait foi.

Art. 12 Lacunes du règlement

Si le présent règlement ne comporte pas de dispositions relatives à des situations particulières, le Conseil de fondation adoptera une disposition conforme au but de la Fondation.

Art. 13 Modifications du règlement

Le Conseil de fondation peut décider une modification du règlement tarifaire en tout temps. Les modifications sont communiquées au preneur de prévoyance par avis écrit ou électronique. La version en vigueur est à la libre disposition du preneur de prévoyance sur www.uvzh.ch et www.unabhaengigevorsorge.ch ou peut être demandée auprès de la Fondation.

Art. 14 Entrée en vigueur

Le présent règlement tarifaire a été adopté par décision circulaire du Conseil de fondation en avril 2018 et est entré en vigueur le 1^{er} mai 2018. Il se substitue au règlement tarifaire antérieur.

Zurich, avril 2018

Le Conseil de fondation de la Fondation de libre passage indépendante Zurich